

## Homologation de convention

Dossier : 085-09-01-02

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, chapitre M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une *Entente visant une modification à la Convention de mise en marché des pommes 2014-2016*, intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 2015, entre :

### **LES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC**

Maison de l'UPA  
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 365  
Longueuil (Québec) J4H 4E7

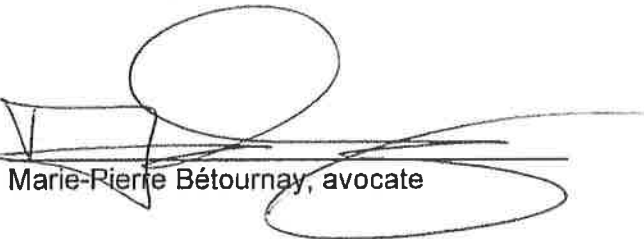
Et

### **ASSOCIATION DES EMBALLEURS DE POMMES DU QUÉBEC INC.**

104-B, rue Germain  
Saint-Alphonse-de-Granby (Québec) J0E 2A0

Montréal, le 23 novembre 2015

La secrétaire,



Marie-Pierre Bétournay, avocate

**ENTENTE DU 28 SEPTEMBRE 2015**  
**VISANT UNE MODIFICATION À LA**  
**CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES POMMES**

**INTERVENUE ENTRE :**

**LES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC**

**ET**

**ASSOCIATION DES EMBALLEURS DE POMMES DU QUÉBEC INC.**

**CI-APRÈS APPELÉS LES « PARTIES »**

1. Les parties conviennent de remplacer l'article 6.30 de la Convention comme suit :

**6.30 L'emballeur doit respecter les critères relatifs à l'emballage tel que défini en annexe A. Les emballages sont vérifiés par l'inspecteur nommé à l'article 8.1 de la Convention.**

**En cas de non-conformité, l'emballeur s'expose à des points de démérite tel que prévu à l'annexe C.**

2. Les parties conviennent de modifier l'article 11.3 de la Convention comme suit :

Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation est composé de huit (8) membres désignés par les groupes suivants :

- quatre (4) par Les Producteurs de pommes du Québec;
- deux (2) **par le Conseil de la transformation alimentaire du Québec**
- un (1) par l'Association des fabricants de cidre du Québec **pour les négociations de la pomme hâtive ou un (1) par le Conseil de la transformation alimentaire du Québec lors des négociations pour la pomme tardive;** et
- un (1) par l'Association.

3. Les parties conviennent de remplacer les annexes A, C, E et F de la Convention par les annexes **A, C, E, et F** ci-jointes.

4. Les parties conviennent:



- i) que la présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015: et
- ii) de demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'homologuer la présente entente dans les meilleurs délais et de tenir compte de la date d'entrée en vigueur ci-dessus;

Signée à Longueuil, ce 28 septembre 2015.

LES PRODUCTEURS  
DE POMMES DU QUÉBEC

par :

  
Stéphanie Levasseur, présidente

par :

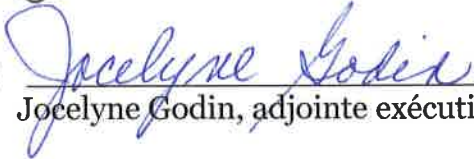
  
Daniel Ruel, directeur général

ASSOCIATION DES EMBALLEURS  
DE POMMES DU QUÉBEC INC.

par :

  
Jean Fortier, président

par :

  
Jocelyne Godin, adjointe exécutive

# NORME DE CLASSIFICATION ET DE QUALITÉ

## Description vulgarisée

### Pommes Qualité Québec et Pompouce

#### NE SONT PAS TOLÉRÉS LES DÉFAUTS SUIVANTS :

#### FERMETÉ

##### À l'entrée au poste d'emballage

- McIntosh et Cortland : Inférieure à 12,5 livres  
autres variétés tardives
- Empire et Spartan : Inférieure à 13,5 livres

##### Après emballage

- McIntosh et Cortland : Inférieure à 12 livres  
autres variétés tardives
- Empire et Spartan : Inférieure à 13 livres

#### POURRITURE

- Toute pourriture molle.

#### COLORATION

- **Colorimètre d'Agriculture Canada :**
  - Spartan : intensité 6
  - Autres variétés : intensité 3
- **Superficie colorée :**
  - Honeycrisp : rouge ou rouge rayé couvre au moins 50 % de la superficie du fruit
  - Autres variétés : rouge ou rouge rayé couvre au moins 30 % de la superficie du fruit

#### MEURTRISSURES : Toutes meurtrissures qui sont :

- Molles;
- Mesurent chacune plus de ½ pouce de diamètre (12,7 mm); ou
- Couvrent une surface globale dont le diamètre mesure plus de 1 pouce (25,4 mm) par pomme.

#### PERFORATIONS DE L'ÉPIDERME : Toutes les perforations de l'épiderme suivantes :

##### Traces d'ongles :

Dès qu'elles perforent l'épiderme ou qu'elles altèrent sensiblement l'apparence.

##### Ruptures près du pédoncule :

Lorsque le pédoncule est arraché et que cela crée une ouverture au niveau de l'épiderme.

##### Fentes ou gerçures de la cavité pédonculaires ou apicale :

Tout défaut mal cicatrisé ou affectant une longueur globale de plus de ¼ pouce. Un tel défaut ne doit jamais se retrouver à l'extérieur des cuvettes, peu importe sa longueur ou son degré de cicatrisation.

##### Trous de queue :

Pour les pommes logées dans les **CAISSES**, les **PLATEAUX** ou les **EMBALLAGES CLOISONNÉS** :

- a) mesurent chacune plus de  $\frac{3}{16}$  de pouce (5 mm) de diamètre ou
- b) sont en nombre supérieur à une par pomme;
- c) sont présentes sur plus de 15% des pommes dans le lot.

Pour les pommes logées en **SACS** (cellos) :

- a) mesurent chacune plus de  $\frac{3}{16}$  de pouce (5 mm) de diamètre; ou
- b) sont en nombre supérieur à une par pomme;
- c) sont présentes sur plus de 20 % des pommes dans le lot.

#### AVARIES CAUSÉES PAR LA GRÊLE qui :

- ont rompu l'épiderme;
- couvrent en surface une superficie globale de plus de ½ pouce (12,7 mm) de diamètre par pomme sans en altérer

## ANNEXE A

sensiblement l'apparence; (1)

- ont provoqué l'affaissement manifeste des parties atteintes par une dépression de plus de  $\frac{1}{8}$  de pouce (3,17 mm) de profondeur.
- (1) *GUIDE : L'apparence de la pomme est sensiblement altérée lorsqu'une décoloration ou une cicatrice de plus de  $\frac{1}{4}$  de pouce (6,35 mm) est évidente sur le côté rouge du fruit.*

**BLESSURES D'INSECTES :** Les pommes doivent être exemptes :

**D'insectes et de larves d'insectes;**

**Dommages en surface :**

- de blessures qui pénètrent sous l'épiderme;
- de blessures qui ont déformé la pomme;
- de blessures qui ne sont pas cicatrisées complètement et qui ne sont pas lisses; ou
- qui couvrent une surface globale de plus de  $\frac{1}{4}$  de pouce (6,35 mm) de diamètre par pomme;

**De piqûres :**

- Perforations dont le diamètre excède  $\frac{1}{8}$  de pouce (3,175 mm) (incluant la décoloration externe), ou
- Perforations en nombre supérieur à 2 par fruit
- Toute piqure ne doit pas excéder  $\frac{3}{8}$  de pouce (9,525 mm) de profondeur.

**ÉCHAUDURE**

- Toute échaudure couvrant une surface de plus de 15 % par pomme; ou
- Sur plus de 15 % des pommes dans le lot.

**TAVELURE**

- Toute tavelure qui couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de  $\frac{1}{4}$  de pouce (6,35 mm) par pomme.

**TAVELURE MOUCHETÉE**

- Toute pomme qui est atteinte de tavelure mouchetée.
- N.B. Une tache unique sur une pomme ne peut être considérée comme de la tavelure mouchetée.

### **NE SONT PAS TOLÉRÉS LES DÉFAUTS SUIVANTS :**

**MALFORMATION :** tous les fruits qui ne sont pas lisses et passablement bien formés :

- Les pommes doivent avoir la forme caractéristique de la variété parvenue à pleine maturité. Ceci signifie donc :
  - au moins la moitié du fruit est bien formée;
  - l'autre moitié est au plus de forme légèrement déviante mais ne compromettant pas l'apparence du fruit;
  - il n'y a pas plus d'un type de malformation par fruit.
- La cuvette pédonculaire peut être remplie, pourvu que le fruit n'ait pas un autre défaut de forme.

**FROTTEMENT DE RAMEAUX**

- Tout dommage causé par le frottement de rameaux qui rend la surface molle;
- Qui occasionne un affaissement de la surface ou qui couvre une superficie globale de plus de  $\frac{1}{2}$  pouce (12,7 mm) de diamètre par pomme.

**ROUSSIURE**

- **Rugueux :** lorsqu'il s'étend dans la cuvette apicale ou dans la cuvette pédonculaire et qu'il est facilement apparent et altère sensiblement l'apparence de la pomme ou lorsqu'il s'étend au-delà de la cuvette apicale ou de la cuvette pédonculaire et couvre une superficie globale supérieure à  $\frac{1}{4}$  pouce (6,35 mm) par pomme.
- **Légèrement rugueux :** qui s'étend au-delà de la cuvette pédonculaire ou de la cuvette apicale et qui est légèrement rugueux et couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de  $\frac{1}{2}$  pouce (12,7 mm) par pomme.
- **Lisse :** qui s'étend au-delà de la cuvette pédonculaire ou de la cuvette apicale et qui est lisse et continu et couvre plus de 10 % de la superficie de la pomme ou qui est lisse et réticulaire et couvre plus de 25 % de la superficie de la pomme.

**TACHE AMÈRE**

- Toute tache amère.

## AUTRES DÉFAUTS

- Tout défaut qui altère sensiblement l'apparence de la pomme, sa comestibilité ou son aptitude au transport.

## PÉDONCULE – VARIÉTÉ HONEYCRISP

- Le pédoncule de la pomme de variété Honeycrisp ne doit pas dépasser la cuvette pédonculaire.

## CALIBRE

### a) calibre minimum :

- Honeycrisp : 2<sup>3</sup>/<sub>4</sub> pouces (70 mm)
- McIntosh, Spartan et Empire : 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> pouces (63,5 mm)
- Cortland et autres variétés: 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> pouces (63,5 mm)

### b) emballages en cellules ou en plateaux (d'après le nombre) : pour toutes variétés de pommes :

- calibre de 100 pommes par caisse ou calibre plus élevé (ex : 100, 96) : les pommes ne doivent pas varier de plus de <sup>5</sup>/<sub>16</sub> de pouce (7,93 mm) en diamètre dans un même emballage; ou
- calibre inférieur à 100 pommes par caisse (ex : 113, 120, 125, 140) : les pommes ne doivent pas varier de plus de <sup>1</sup>/<sub>4</sub> de pouce (6,35 mm) en diamètre dans un même emballage.
- Les pommes doivent respecter le calibre déclaré sur la boîte et pour lequel la boîte a été conçue.

### c) emballages en sacs : pour toutes les variétés

- les pommes ne doivent pas varier de plus de <sup>1</sup>/<sub>2</sub> pouce (12,7 mm) en diamètre dans un même sac.

### d) pommes destinées aux CPE sous la marque Pompoce :

- Paulared, Gala et Cortland : 2<sup>1</sup>/<sub>4</sub> pouces (57,1 mm) à 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> pouces (63,5 mm)
- McIntosh, Spartan et Empire : 2<sup>1</sup>/<sub>4</sub> pouces (57,1 mm) à 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> pouces (63,5 mm)

## TOLÉRANCES GÉNÉRALES :

On considère que les normes de qualité sont respectées si, au plus :

- a) 5 % (en nombre) des pommes d'un lot sont d'un calibre inférieur à la grosseur prescrite;
- b) 5 % (au nombre) des pommes d'un lot sont d'un calibre supérieur à la grosseur prescrite;
- c) 15 % du nombre de pommes dépassent l'écart maximal de grosseur autorisée, suite à l'inspection des emballages d'un lot de pommes en rangées (plateaux ou cellules)
- d) 2 % (au nombre) des pommes d'un lot sont atteintes de pourriture;
- e) 5 % (au nombre) des pommes d'un lot ont le même défaut de catégorie; ou
- f) 10 % (au nombre) des pommes d'un lot ont des défauts de catégorie autres que ceux qui s'appliquent au calibre (a,b,c) mais y compris ceux mentionnés aux deux alinéas précédents (d et e).

## LES CRITÈRES RELATIFS À L'EMBALLAGE

- Les boîtes utilisées doivent être suffisamment rigides pour être empilées au moins 6 de haut sur les palettes sans subir de déformation : (Info : empiler les deux ou trois premières rangées coin sur coin)

Capacité minimale =	ECT	=	Edge Crush Test
○ Boîtes télescopiques			29 ECT minimum au pouce (LB/ pouce linéaire)
○ Boîtes simples			40 ECT au pouce (LB/ pouce linéaire)
○ Boîtes à double paroi			42 ECT au pouce (LB/ pouce linéaire)

## TOUTES LES SORTES DE BOÎTES :

- La largeur des sacs doit être adaptée au calibre des pommes pour éviter que les pommes soient comprimées lors de l'emballage.
- Les plateaux utilisés doivent être adaptés au calibre des pommes emballées.

## ANNEXE A

### BOÎTES DE CARTON:

- Les boîtes doivent être adaptées au format de pommes emballées :
  - Les côtés de la boîte ne doivent pas subir de déformation (boîte suffisamment grande).
  - Les rabats de fermeture de la boîte doivent se toucher lorsque la boîte est fermée.
  - Il ne doit pas y avoir d'espace libre important autour des sacs.
- Lorsque les sacs de pommes sont placés en position horizontale dans les boîtes de carton, une protection doit être placée entre les rangées de sacs.
- Un couvercle alvéolé (tray) ou foam 1/8" doit être placé au-dessus du plateau supérieur.

### BOÎTES DE PLASTIQUES:

- On doit utiliser une protection dans le fonds de la boîte et entre les rangées de sacs.
- Un couvercle alvéolé (tray) ou foam 1/8" doit être placé au-dessus du plateau supérieur comme pour le carton et en plus, sur un des côtés, dû à la forme conique de la boîte.

Les emballeurs n'ayant pas de contenant répondant à la norme recevront un premier avertissement et s'il y a récurrence, ils perdront 5 points de démerite par visite tel qu'établi à l'annexe C.

### POINTS DE DÉMÉRITE :

En regard des tolérances générales précédentes, et pour l'ensemble des variétés visées, des points de démerite seront signifiés à l'emballeur lorsqu'il outrepassera les tolérances et conditions de qualité présentées à l'annexe C : Conditions d'allocation des points de démerite.

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive name. The signature on the right is also cursive and appears to be a different name or a second signature.

## EMBALLEURS AGENTS AUTORISÉS - CONDITIONS D'ALLOCATION DES POINTS DE DÉMÉRITE

NORMES DE QUALITÉ		POINTS DE DÉMÉRITE			
Défauts	Tolérances	De	Points	De	Points
Pourriture	2,0 %	2,01 % à 3 %	5	3,01 % à 5 %	10
Coloration	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
Meurtrissures	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
Grêle	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
Insectes	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
Tavelure	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
Perforations	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
Brunissement vasculaire	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
Roussissure	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
Frot. rameaux	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
Échaudure	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
Point amer	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
Autres défauts (individuellement)	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
<b>TOTAL</b>	<b>10,0 %</b>	10,01 % à 15 %	5	15,01 % à 30 %	10
<b>Calibre</b>	<b>Tolérances</b>				
Calibre inférieur à la norme établie*	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
<b>Cellules et Plateaux</b>					
Calibre inférieur	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
Calibre supérieur	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
Manque d'uniformité de calibre	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
Pompace : calibre inférieur à la norme établie*	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
Pompace : calibre supérieur à la norme établie*	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10
<b>* Voir Annexe A</b>					
<b>Points de démerite supplémentaires</b>					
Refus d'autoriser une inspection ou impossibilité de rejoindre le responsable de l'emballleur malgré les appels de l'inspecteur ou de faire signer un rapport d'inspection par l'emballleur					
Défaut d'orienter un lot vers le marché de la transformation selon l'article 6.15					
Emballages dont le contenu est non conforme à l'étiquetage (Variété)					
Non respect des dates de mise en marché à compter de la variété Paulared et le non respect de la date					
d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée					
Contenant non conforme aux critères relatifs à l'emballage					
Après 1 avis écrit / max 1 par année					
0 à 3 jours avant la date établie					
4 jours avant la date établie					
5 jours avant la date établie					
Plus de 1 avertissement écrit					
Note : Tous les % ci-haut mentionnés sont calculés sur la base du nombre de pommes inspectées dans un lot.					
<b>NORMES DE FERMETÉ - EMBALLEURS ACCRÉDITÉS POMMES QUALITÉ QUÉBEC</b>					
<b>Fermeté minimale ( livres )</b>		<b>Minimum</b>			
McIntosh-Cortland et autres variétés tardives	12	11,99 à 11,50	10	11,49 à 10,50	15
Spartan-Empire	13	12,99 à 12,50	10	12,49 à 11	15
<b>Points de démerite supplémentaires</b>					
Lots ne portant pas le logotype "Pommes Qualité Québec" (PLU sur les pommes en cellule ou plateau et logotype sur les sacs et les contenants d'emballage) (art. 20.3)					
Boîtes ne portant pas les dates d'emballage des pommes en bours julliens (art. 6.12)					



## ANNEXE E

### Poids standards

Contenants	Formats	Poids standards (lb)	Facteur de conversion <sup>(1)</sup>
Cellpack et tray pack		40	0,952
Cello	12 x 3 lb	38	0,905
	9 x 4 lb		
	8 x 5 lb	42	1,000
	5 x 8 lb		
	4 x 10 lb		
	6 x 3 kg		
En litre	8 x 3 L	31,2	0,743
	10 x 3 L	39,00	0,929
	12 x 3 L	46,8	1,114
	12 x 4 L	46,32	1,103
	4 x 4,54 L	22,10	0,526
	8 x 4,54 L	44,20	1,052
	7 x 5 L	28,77	0,685
	6 x 6 L	33,00	0,786
	5 x 7 L	28,75	0,685
	8,8 L	7,14	0,17
	12 L	10,20	0,243
Boîte de carton		36	0,857

Le poids standard de tout autre contenant devrait être évalué et le comité de gestion de la Convention fera publier ces poids standards.

(1) Le facteur de conversion correspond au poids standards en livre divisé par 42 livres.



LES PRODUCTEURS DE  
POMMES DU QUÉBEC

# ANNEXE F

Rapport de classification no : \_\_\_\_\_

Nom de l'agent autorisé : \_\_\_\_\_

Date de classification : \_\_\_\_\_

## RAPPORT DE CLASSIFICATION

Nom du fournisseur : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Variété : \_\_\_\_\_

Prix de la pomme à l'état frais

Sac :  \$/minots

Cellule  \$/minots

Prix de la pomme de transformation

Jus standard :  \$/minots

Opalescent, sauce, peler

\$/minots

Quantité livrée en benne :

X

18 minots

22 minots

20 minots

Autres: \_\_\_\_\_

No de lot standardisé : \_\_\_\_\_

### QUANTITÉ DE POMMES FRAÎCHES

Contenants	Quantité produits finis	Facteur de conversion <sup>(1)</sup>		Minot 42 lb/19,05 kg
Cellpack et tray pack	<input type="text"/>	X	0,952	<input type="text"/>
<b>Cello</b>				
12 x 3 lb	<input type="text"/>	X	0,905	<input type="text"/>
9 x 4 lb	<input type="text"/>	X	0,905	<input type="text"/>
8 x 5 lb	<input type="text"/>	X	1,000	<input type="text"/>
5 x 8 lb	<input type="text"/>	X	1,000	<input type="text"/>
4 x 10 lb	<input type="text"/>	X	1,000	<input type="text"/>
6 x 3 kg	<input type="text"/>	X	1,000	<input type="text"/>
<b>Boîte de carton</b>	<input type="text"/>	X	0,857	<input type="text"/>
<b>Contenants en litres (spécifier)</b>	<input type="text"/>	X		<input type="text"/>
<b>Autres contenants (spécifier)</b>	<input type="text"/>	X		<input type="text"/>
	<input type="text"/>	X		<input type="text"/>

<sup>(1)</sup> en vertu des poids standards de la présente Convention, se référer à l'annexe E.

**TOTAL**

0,000

### QUANTITÉ DE MINOTS DE POMMES DÉCLASSÉES DESTINÉE À LA TRANSFORMATION (Minot - 42 lb/19,05 kg)

Jus standard : \_\_\_\_\_

Opalescent, sauce, peler: \_\_\_\_\_

Motif du déclassement des pommes : \_\_\_\_\_

Rempli par : \_\_\_\_\_

En date du : \_\_\_\_\_

Signature de l'inspecteur : \_\_\_\_\_

En date du : \_\_\_\_\_